



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion du jeudi 18 novembre 2021

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, GONCALVESHERREROS, SETTINI (excusé),

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021

FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**AFFAIRES****N° 227 – SE – GARAULT Benjamin****ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2021,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur GARAULT Benjamin.

N° 230 – VE – BOUDALH Mustapha**AS LE PIN VILLEVAUDE (527744)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, US EZANVILLE ECOUEN, a donné son accord informatiquement le 10/11/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur BOUDALH Mustapha en faveur de l'AS LE PIN VILLEVAUDE.

N° 231 – SE – TOHOLIN Abdel

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'AS MEUDON a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur TOHOLIN Abdel, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

23392043 – FC ST BRICE 1 / FC MONTROUGE 92. 1 du 06/11/2021

1) Demande d'évocation formulée par le FC MONTROUGE 92 sur la participation du joueur NDIAYE Magatte, du FC ST BRICE, susceptible d'avoir modifié son identité et d'avoir évolué dans un club sénégalais lors de la saison 2017/2018 sous le nom de NDIAYE Maguette,

2) Demande d'évocation formulée par le FC MONTROUGE 92 sur la participation des joueurs NDIAYE Magatte et TOINDOUBA Guy, du FC ST BRICE, susceptibles d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré, ces joueurs ayant été licenciés au club de NGB NIARY TALLY (Fédération Sénégalaise de football) pour le premier nommé et pour le club d'AL JAHRA (Fédération Koweïtienne de Football) pour le second,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST BRICE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le CIT a bien été demandé et obtenu pour les joueurs NDIAYE Magatte et TOINDOUBA Guy, tout en fournissant une copie de la licence du joueur NDIAYE Magatte émanant de la Fédération Sénégalaise de Football,

1) En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant que le FC MONTROUGE 92 n'apporte aucun élément concernant une possible modification sur l'identité du joueur NDIAYE Magatte,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation,

2) en ce qui concerne le point n°2 :

Considérant que le joueur NDIAYE Magatte est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 en faveur du FC ST BRICE, enregistrée le 07/07/2021,

Considérant que le joueur susnommé était licencié en 2017/2018 pour le club NGB NIARY TALLY (Fédération Sénégalaise de football)

Considérant que sans réponse de cette Fédération, interrogée par la FFF, celle-ci a délivré le Certificat International de Transfert le 07/08/2021,

Dit que le joueur NDIAYE Magatte est réglementairement licencié « A » 2021/2022 en faveur du FC ST BRICE et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur TOINDOUBA Guy est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 en faveur du FC ST BRICE, enregistrée le 04/10/2021,

Considérant que le joueur susnommé était licencié en 2019/2020 pour le club d'AL JAHRA (Fédération Koweïtienne de football), club où il était sous contrat jusqu'au 30/06/2020,

Considérant que la Fédération Koweïtienne de Football, interrogée par la FFF pour la demande de Certificat International de Transfert, a donné son accord le 20/10/2021,

Dit que le joueur TOINDOUBA Guy est règlementairement licencié « A » 2021/2022 en faveur du FC ST BRICE et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC MONTRouGE 92 que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

SENIORS – R1/B

23392228 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / FC PLESSIS ROBINSON 1 du 06/11/2021

Demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation du joueur TAGBO Wilfried, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré, ce joueur ayant été licencié au club PROODEFTIKI (Fédération Grecque de football) lors de la saison 2018/2020.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le CIT a bien été demandé et obtenu pour le joueur TAGBO Wilfried,

Considérant que le joueur TAGBO Wilfried est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, enregistrée le 28/08/2021,

Considérant que le joueur susnommé était licencié en 2018/2019 pour le club PROODEFTIKI (Fédération Grecque de football),

Considérant que cette Fédération, interrogée par la FFF pour la demande de Certificat International de Transfert, a donné son accord le 31/08/2021,

Dit que le joueur TAGBO Wilfried est règlementairement licencié « A » 2021/2022 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PLESSIS ROBINSON que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

24170093 – ST CYR LUSO 5 / ES PARISIENNE 5 du 14/11/2021

La Commission,

Informe l'ES PARISIENNE d'une demande d'évocation formulée par ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur SOYER Sergen, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES PARISIENNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 novembre 2021**.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

24170096 – RC JOINVILLE 5 / ST CYR LUSO 6 du 14/11/2021

Réclamation du ST CYR LUSO sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du RC JOINVILLE, susceptible d'avoir joué en championnat U18 R3 le 07/11/2021 et n'ayant pas de rencontre officielle le 14/11/2021,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.* »

Considérant au vu de ce qui précède que l'équipe U18 du RC JOINVILLE n'est pas une équipe inférieure ou supérieure par rapport à une équipe Seniors,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, le RC JOINVILLE qualifié pour le prochain tour de la compétition.

SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R3/C

23773718 – APSAP EMILE ROUX 3 / AMICALE RATP DOM-TOM 1 du 13/11/2021

La Commission,

Informe l'AMICALE RATP DOM-TOM d'une demande d'évocation formulée par l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur GOB Jean François, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AMICALE RATP DOM-TOM de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 novembre 2021**.

SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 1 / GROUPE C

24038353 – VIKING CLUB PARIS 1 / TORCY FUTSAL EU 1 du 17/10/2021

24038356 – TORCY FUTSAL EU 1 / B2M FUTSAL 1 du 19/10/2021

24038364 – PARIS FEMININ FC 1 / TORCY FUTSAL EU 1 du 14/11/2021

Dossier transmis par le Département des Activités Sportives,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification de la joueuse GUILLEMIN Emma, de TORCY FUTSAL EU, au motif qu'elle est licenciée U14 F au sein de ce club et qu'elle ne peut pas évoluer en Seniors Féminines,

La Commission invite TORCY FUTSAL EU à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 novembre 2021**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 240 – U13F – MOSTEFAOUI Melina

CS DAMMARTIN (500693)

La Commission,

Considérant que l'USM VILLEPARISIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/11/2021,

Par ce motif, dit que le CS DAMMARTIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour la joueuse MOSTEFAOUI Melina.

N° 241 – U18 – RHARRAB Jalal

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2021 de l'ES SEIZIEME selon laquelle le joueur RHARRAB Jalal reste redevable de la somme de 145 € sur sa cotisation 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 245 – U18 – ARSLAN Ersin

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2021 du FC TREMBLAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ARSLAN Ersin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 246 – U12 – KHALID ABDO A A AL A Bader**FC MONTREUIL (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2021 du FC MONTREUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US CLICHY SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHALED ABDO A A AL A Bader et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 247 – U17F – MANAA Aissa**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE PROVINS SOURDUN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU a saisi une demande de licence « M » 2021/2022 en faveur de la joueuse MANAA Aissa,

Considérant que dans sa correspondance en date du 14/11/2021, l'ESPERANCE PROVINS SOURDUN FC indique que la joueuse susnommée souhaite maintenant rester au club,

Demande aux parents de la joueuse MANAA Aissa, pour le **mercredi 24 novembre 2021**, de confirmer ou non ces dires,

Demande au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, pour la même date, s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2021/2022,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 248 – U15 – MERT Selim**US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'US RUNGIS a saisi une demande de licence « M » 2021/2022 en faveur du joueur MERT Selim,

Considérant que dans sa correspondance en date du 03/11/2021, M. MERT Haci Ali, père du joueur, indique qu'il ne souhaite plus que son fils signe à l'US RUNGIS pour 2021/2022,

Demande audit club, pour le **mercredi 24 novembre 2021**, s'il souhaite toujours engager le joueur MERT Selim pour 2021/2022.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 249 – U13 – SAIM Ilyas**FC MONTREUIL (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/11/2021 du FC MONTREUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS VAL DE FONTENAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAIM Ilyas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 250 – U11 – DRAME Male**FC D'ALFORTVILLE (560655)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'US ALFORTVILLE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DRAME Male, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

FEUILLE DE MATCH

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

24121567 – AUBERVILLIERS C. 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 du 14/11/2021

Réserves d'AUBERVILLIERS C. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT 3, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 référencée U16 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT évolue en CN U17, qui n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

Considérant que l'équipe 2 des U16 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 07/11/2021 contre l'AS BONDY pour le compte du Championnat U16 R2,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 07/11/2021 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 24 novembre 2021